

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20200220-RAP-S2-20-044 PA		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
SIEGFRIED Parc industriel de la plaine de l'ain 530 allée de la Luye 01150 SAINT VULBAS	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61-2267 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : fabrication à façon de principes actifs pharmaceutiques		
Date du contrôle : 20/02/2020		
Inspecteur(s) : P. ANTOINE		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	Suites données à la visite d'inspection du 12/09/2019 POI, schéma d'alerte en effectif restreint Rétention des liquides inflammables et combustibles	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Dépôts liquides inflammables		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modifié du 9 décembre 2010 ; • Arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux stockages de liquides inflammables		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Philippe MOY	Siegfried	Directeur de l'établissement
M. Fabrice OGE	Siegfried	Responsable HSE et sécurité des procédés
M. Philippe BEYRAND	Siegfried	Responsable pôle sécurité santé
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Contexte

La société SIEGFRIED exploite à Saint Vulbas, sur le parc industriel de la plaine de l'Ain, un site de fabrication à façon de principes actifs, d'intermédiaires pharmaceutiques et de produits de chimie fine.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 décembre 2010 modifié par 11 arrêtés préfectoraux complémentaires.

Un arrêté préfectoral « compilé » a été établi afin d'assurer une certaine lisibilité dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux du site.

Le site est soumis à la directive IED et est classé Seveso III seuil haut.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la visite d'inspection précédente

La dernière visite d'inspection sur la thématique des risques accidentels est la visite d'inspection du 12 septembre 2019 (rapport daté du 30 septembre 2019).

Cette visite a donné lieu à plusieurs observations :

2.1.1 : Niveau d'inspection selon chapitre 7 du guide DT94 (constat n°1 du rapport du 30/09/2019)

Le guide DT94 détermine 3 niveaux de contrôle au chapitre 7 (niveau A, B et C). Les rapports DEKRA n'indiquent pas clairement le niveau de contrôle réalisée. Est ce l'intitulé « A-SCAN » ? Il faut tracer dans les rapports le niveau d'inspection réalisé (A, B, C)

L'intitulé « A-SCAN » correspond à la technologie utilisée et non pas au niveau de contrôle. Les rapports d'inspection de DEKRA ont été modifiés pour intégrer le niveau de contrôle.

L'observation est soldée.

2.1.2 : Critères d'acceptabilité des défauts de déformation des robes (constat n°2 du rapport du 30/09/2019)

Les rapports d'inspection montrent que 3 réservoirs ont des déformations de la robe (réservoirs 1701, 1703 et 1704). Les déformations ont été mesurées. Toutefois, le rapport n'indique pas les critères d'acceptation de telles déformations. Délai : 6 mois

La société DEKRA a indiqué qu'elle a effectué un examen par ressuage des zones déformées, lors des inspections, et que cela permet de s'affranchir de toutes amorces de fissure / déchirure de la robe. Le rapport de vérification indique qu'il faut réaliser une vérification annuelle de ces déformations (lors de la visite de routine) et une autre plus poussée tous les 5 ans (visite externe complète). En cas de dérive ou d'évolution, l'exploitant pourra faire appel à un bureau d'étude et réaliser une note de calcul ou mettre en œuvre les réparations possibles.

L'observation est soldée.

2.1.3. : PMII : rétentions et fondations des réservoirs (constat n°3 du rapport du 30/09/2019)

L'exploitant n'a pas encore exploité les fiches de surveillance pour classer les ouvrages (classes 1, 2 ou 3) et établir le plan d'action. L'exploitant doit exploiter les fiches de surveillance pour actualiser son plan d'action et son plan de surveillance. Délai : 3 mois.

L'exploitant a établi un plan d'action et a actualisé son plan de surveillance.

L'observation est soldée.

2.1.4. : effectivité des mesures de maîtrise des risques (MMR) et prise en compte des barrières de sécurité (constat n°4 du rapport du 30/09/2019)

L'exploitant doit mettre à jour la liste des MMR. Cette liste doit inclure toutes les MMR (actives, passives et MMRi). Délai : 6 mois.

L'exploitant doit établir la bijection entre les numéros des MMR des nœuds papillons et les numéros de la liste. Délai : 6 mois.

L'exploitant a avancé dans l'établissement du listing mails le travail n'est pas tout à fait terminé. Le délai de 6 mois n'est pas échu. Le travail sera finalisé à travers le ré-examen de l'EDD prévu sur le début de l'année 2020.

L'action est en cours.

2.1.5. : contrôle du suivi en service des équipements sous pression (ESP) (constat n°5 du rapport du 30/09/2019)

Indiquer, dans le listing des ESP, le régime de surveillance. Délai : 1 mois.

L'exploitant n'a pas bien compris le régime de surveillance. L'observation n'est pas soldée. L'exploitant doit préciser, pour chaque équipement, si l'équipement fait l'objet d'un suivi « Avec plan d'inspection » ou « Sans plan d'inspection » (cf arrêté ministériel du 20/11/2017).

Constat n°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017	-
<input type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
Indiquer dans le listing ESP le régime de surveillance, c'est-à-dire AVEC ou SANS PLAN D'INSPECTION.		1 mois

Le listing doit mentionner les échéances réglementaires des dates d'inspection et de requalification. Délai : 1 mois.

L'exploitant a corrigé le listing.

L'observation est soldée.

2.2 POI, schéma d'alerte en effectifs restreints

Par courrier du 3 octobre 2019, le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes a écrit à tous les établissements Seveso (seuil Haut et seuil bas) pour rappeler certaines exigences.

La société Siegfried a répondu au courrier du Préfet de région par courrier du 9 octobre 2019.

L'objectif de la visite était de passer en revue les réponses de la société Siegfried.

2.2.1. : Responsabilité de l'exploitant

1) Je souhaite donc vous rappeler en premier lieu votre pleine responsabilité quant à la conformité de votre exploitation au regard des engagements pris dans votre étude de dangers : nature des activités, produits, substances et mélanges présents au sein de vos installations, ainsi que les moyens de prévention et de protection relatifs aux accidents majeurs.

Dans son courrier du 9 octobre 2019, l'exploitant a indiqué que la prévention des accidents de toute nature, et encore plus ceux pouvant conduire à un accident majeur, fait l'objet d'une attention quotidienne.

La réponse de l'exploitant n'appelle pas d'observations.

2.2.2. : Schéma d'alerte

2) Je souhaite également souligner auprès de vous l'importance des actions, exécutées de manière automatique ou sur décision humaine, dès les premières minutes en cas d'accident. En effet, ces dernières sont essentielles pour la suite de la gestion de l'accident.

La gestion efficace d'un accident nécessite la bonne coordination des étapes suivantes :

- la détection selon une cinétique adaptée ;
- le déclenchement de l'alerte à l'intérieur de l'établissement et, le cas échéant, à l'extérieur ;
- la mobilisation et la mise en oeuvre des moyens de secours internes et, le cas échéant, externes.

Pour être opérationnels en situation dégradée ou de crise, ces différents moyens doivent être adaptés aux potentiels de danger de votre établissement et donc dimensionnés en conséquence. Il est également strictement nécessaire que ces moyens soient maîtrisés par vos opérateurs et testés régulièrement.

Je vous invite donc à prêter une attention particulière au caractère opérationnel des mesures de prévention, de limitation et de protection d'un accident, notamment d'un incendie, et vous demande de vous assurer à nouveau de la bonne connaissance par tous vos opérateurs des risques présentés par les installations et des attitudes à tenir en cas d'alerte.

Dans sa réponse du 9 octobre 2019, l'exploitant indique qu'il dispose d'un P.O.I. et qu'il réalise des exercices plusieurs fois par an. Le plan s'appuie sur une organisation mobilisable 24/24 et 7/7.

La réponse de l'exploitant n'appelle pas d'observations.

2.2.3. : Exercices P.O.I. en dehors des heures ouvrés

3). *La survenue de l'accident de Lubrizol en milieu de nuit nous rappelle qu'un accident peut survenir en dehors des périodes de forte activité. Les différentes étapes d'alerte rappelées ci-dessus doivent pouvoir être effectuées avec la même efficacité dans ces périodes. Je vous invite donc à demander aux exploitants de prévoir que certains exercices de préparation aux situations d'urgence sur les installations soient menés à l'avenir pendant ces périodes spécifiques.*

L'exploitant a réalisé un exercice le 18/12/19 à 18h. Toutefois cet exercice ne correspond pas complètement à la demande du Préfet de Région car certains cadres étaient encore présents sur le site.

Constat n°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		-
<input type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant devra prévoir de faire un exercice à des horaires de fonctionnement restreint.		Au cours de l'année 2020

2.2.4. : Etat des stocks en temps réel et disponibilité en dehors du bâtiment et hors heures ouvrés

4) *Je vous demande enfin de sensibiliser les exploitants sur l'importance du partage de la connaissance des risques accidentels. L'étude de dangers prenant en compte les quantités maximales de produits, substances et mélanges susceptibles d'être présents dans les établissements, il est nécessaire que les exploitants disposent en temps réel d'une connaissance de la nature et des quantités de produits présents aux différents emplacements de leur site. En cas d'accident, cette information actualisée doit pouvoir être fournie sans délai aux équipes d'intervention et à l'inspection des installations classées, y compris en cas d'inaccessibilité de l'établissement*

Les stocks des magasins sont suivis avec un système SAP qui permet une extraction à distance. Néanmoins, l'extraction n'indique pas les mentions de dangers ou familles de dangers des produits.

Les volumes présents dans les citernes du parc à citerne sont disponibles dans les écrans de supervision IAS.

Constat n°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		-
<input type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'état des stocks doit être établi en faisant apparaître les mentions de dangers ou les familles de dangers.		31/12/2020

2.3 – Rétention des stockages des liquides inflammables et combustible

Une visite de terrain a été réalisée relative aux rétentions des stockages des liquides inflammables.

Les citernes de stockage de liquides inflammables sont sur rétention (pas de rétention déportée).

Les magasins de stockage de liquides inflammables en contenant transportable (IBC, GRV, fûts...) sont au nombre de 3 :

- le magasin de stockage dit « local tempéré » ;
- le magasin des liquides inflammables ;
- la zone SLTCX 1 ;

Local tempéré :

Des bacs de rétention sont placés sous chaque rack de stockage. La capacité de rétention est de 35 m³.

Les accès du local sont sur-élevés (margelle d'environ 10 cm) ce qui fait que le local fait office de rétention pour un volume estimé de 10 m³.

La capacité totale de rétention est donc de 45 m³.

La capacité maximale de stockage est de 62 m³ dans ce local.

En cas de débordement, le mélange liquides inflammables et eaux d'extinction incendie se propagerait côté EST et rejoindrait le bassin catastrophe du site.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les caniveaux et tuyauteries disposent d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le local tempéré et le bassin catastrophe. Or, le bassin catastrophe étant constitué d'une membrane en PE, il est indispensable qu'il soit protégé d'une propagation incendie.

Par ailleurs, le regard eaux pluviales se situe de l'autre côté de la voirie ce qui constitue une non-conformité à l'article 21-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui stipule :

« Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les réservoirs et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux réservoirs. »

Constat n°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 21-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010	-
<input type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant devra justifier l'existence d'un siphon anti-feu entre la zone du local tempéré et le bassin catastrophe du site.		6 mois
Le trajet aérien entre la zone du local tempéré et le bassin catastrophe du site ne doit pas couper la voirie.		6 mois

Magasin des liquides inflammables :

Des rétentions sont disposées en dessous de chacun des racks de stockage. Des siphons permettent d'évacuer le trop plein de ces rétentions vers une rétention déportée extérieure au bâtiment.

Il a été constaté la présence de feuilles mortes au sein des rétentions et l'un des siphons était partiellement encrassé par des résidus organiques.

Afin d'éviter que les siphons ne soient obstrués par les feuilles mortes ou par l'accumulation de déchets organiques, il paraît nécessaire d'enlever les feuilles mortes et de nettoyer les siphons.

Constat n°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 22-2-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010	-
<input type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant devra assurer la maintenance des rétentions (enlèvement des feuilles mortes) et des siphons (enlèvement des résidus organiques), de manière régulière.		3 mois

Zone SLTCX 1 :

La zone SLTCX 1 dispose d'une rétention déportée.

Néanmoins, l'entrée EST de cette zone est ouverte. Les liquides inflammables peuvent s'écouler sur la voirie. Dans ce cas, les écoulements rejoignent le bassin catastrophe.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les caniveaux et tuyauteries disposent d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le local tempéré et le bassin catastrophe. Or, le bassin catastrophe étant constitué d'une membrane en PE, il est indispensable qu'il soit protégé d'une propagation incendie.

Par ailleurs, le regard eaux pluviales se situe de l'autre côté de la voirie ce qui constitue une non-conformité à l'article 21-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui stipule :

« Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les réservoirs et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux réservoirs. »

Constat n°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 21-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010	-
<input type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant devra justifier l'existence d'un siphon anti-feu entre la zone SLTCX1 et la rétention déportée de cette zone.		6 mois
L'exploitant devra justifier l'existence d'un siphon anti-feu entre la zone SLTCX1 et le bassin catastrophe du site.		6 mois
Le trajet aérien entre la zone SLTCX 1 et le bassin catastrophe du site ne doit pas couper la voirie.		6 mois

2.4 : Autres sujets abordés

2.4.1 : Ré-examen EDD

La notice de ré-examen était attendue pour le 1^{er} septembre 2016.

Par courrier du 6 juin 2019, l'inspection des installations classées a rappelé à la société Siegfried le dépassement de l'échéance réglementaire. La société SIEGFRIED avait répondu, par courrier du 30 septembre 2019, que la notice de ré-examen sera transmise pour le 31 mars 2020.

Lors de l'inspection, la société SIEGFRIED a confirmé que le ré-examen de l'EDD était en cours avec le bureau d'études ALTRAN. Siegfried a indiqué qu'ils n'ont pas rencontré de points bloquants et que la notice de ré-examen devrait bien être transmise pour le 31 mars 2020.

Constat n°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article R 515-98 du code de l'environnement	-
<input type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant devra transmettre la notice de ré-examen de son étude de dangers conformément à son engagement du 30 septembre 2019.		31 mars 2020

2.4.2 : Quantités de déchets stockés

Lors de la visite de terrain, il a été constaté une présence de nombreux IBC servant au stockage de déchets liquides, essentiellement de type « phases aqueuses ».

L'état des stocks présenté par l'exploitant montrait une quantité de déchets stockés en IBC de l'ordre de 474 m³ pour une quantité maximale autorisée de 261 m³.

L'exploitant a fait part de difficultés relatives aux disponibilités des filières de traitement qui sont saturées.

Constat n°8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2010	-
<input type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'exploitant devra réduire les quantités de déchets stockés en IBC ou fûts pour redescendre en dessous du seuil autorisé.		3 mois

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

1. Propositions de sanctions administratives

Sans objet.

Néanmoins, il est attendu de l'exploitant le respect du délai de 6 mois concernant la problématique des écoulements des eaux accidentelles (siphon anti-feu et cheminement aérien) pour les deux locaux de stockage des liquides inflammables concernés (local tempéré et Zone SLTCX 1), à défaut, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet de l'Ain, un arrêté de mise en demeure. Il en est de même concernant l'élimination des déchets de phases aqueuses.

2. Autres suites :

La visite a permis d'identifier des axes d'améliorations nécessaires. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour lever les observations des constats suivants :

- Constat n°1 : l'exploitant doit indiquer dans le listing ESP le régime de surveillance, c'est-à-dire « avec » ou « sans plan d'inspection ». Délai : 1 mois.
- Constat n°2 : l'exploitant devra prévoir de faire un exercice POI à des horaires de fonctionnement restreint. Délai : au cours de l'année 2020.
- constat n°3 : l'exploitant doit disposer d'état des stocks qui indiquent les mentions de dangers ou familles de dangers des produits stockés. Délai : 31/12/2020.
- constat n°4 : l'exploitant devra justifier l'existence d'un siphon anti-feu entre la zone du local tempéré et le bassin catastrophe du site. Le trajet aérien entre la zone du local tempéré et le bassin catastrophe du site ne doit pas couper la voirie. Délai : 6 mois.
- Constat n°5 : l'exploitant devra assurer la maintenance des rétentions (enlèvement des feuilles mortes) et des siphons (enlèvement des résidus organiques). Délai : 3 mois.
- Constat n°6 : l'exploitant devra justifier l'existence d'un siphon anti-feu entre la zone SLTCX1 et la rétention déportée de cette zone. L'exploitant devra justifier l'existence d'un siphon anti-feu entre la zone SLTCX1 et le bassin catastrophe du site. Le trajet aérien entre la zone SLTCX 1 et le bassin catastrophe du site ne doit pas couper la voirie. Délai : 6 mois.
- constat n°7 : l'exploitant devra transmettre la notice de ré-examen de son étude de dangers. Délai : 31 mars 2020.
- constat n°8 : l'exploitant doit réduire les quantités de déchets stockés en IBC, fûts, etc. pour redescendre en dessous des seuils autorisés. Délai : 3 mois.

Un courrier est adressé à l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement

Le vérificateur, inspecteur de l'environnement

L'approbateur

Philippe ANTOINE

le 27 février 2020
Carole COURTOIS